

Rapport public original

Date d'émission du rapport : 28 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1020-0007

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Sharon Farms & Enterprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Strathcona Long Term Care,
Mount Forest

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16 au 18 octobre 2024

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00124162 – Suivi, dossier n° 01 – Ordre de conformité n° 001 en lien avec l'inspection n° 2024-1020-0005
- Dossier : n° 00124161 – Suivi, dossier n° 01 – Ordre de conformité n° 002 en lien avec l'inspection n° 2024-1020-0005
- Dossier : n° 00124160 – Suivi, dossier n° 01 – Ordre de conformité n° 003 en lien avec l'inspection n° 2024-1020-0005
- Dossier : n° 00127332 – Suivi, dossier n° 02 – Ordre de conformité n° 008 en lien avec l'inspection n° 2024-1020-0003

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1020-0005 en lien avec l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1020-0005 en lien avec le paragraphe 55(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1020-0005 en lien avec le sous-alinéa 55(2)b(iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 008 de l'inspection n° 2024-1020-0003 en lien avec l'article 68 du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Soins de la peau et prévention des plaies

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

conformité suivants en vertu de l'article 155 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et/ou de l'article 153 de la Loi de 2007 sur les soins de longue durée.

Dossier : n° 00127332 - Suivi, dossier n° 02 – Ordre de conformité n° 008 en lien avec l'inspection n° 2024-1020-0003

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.